

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

3^{ème} section

Jugement n° 2007-0005

Commune de Saint-Cyr-sur-Mer
(Var)

Exercices 2001 à 2003 (suites)

Rapport n° 2006-0495

Audience du 16 janvier 2007

Délibéré du 23 janvier 2007

Lecture publique du 13 février 2007

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE

VU le jugement n° 2005-0552, notifié le 21 janvier 2006, portant sur les comptes de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, pour les exercices 2001 à 2003, ensemble les comptes rattachés du service des eaux, du service de l'assainissement, des ports des Lecques et de la Madrague, et prononçant le maintien du sursis à décharge sur la gestion de M. Hubert X pour les exercices 2002 et 2003, une réserve et une injonction ;

VU la notification du jugement à M. Henri X comptable en poste, le 21 janvier 2006 ;

VU la procuration transmissible par laquelle M. Hubert X a chargé Mme Dominique Y, comptable intérimaire du 4 au 30 juin 2004, de répondre en son nom aux injonctions qui viendraient à être prononcées sur sa gestion, et la procuration donnée par Mme Dominique Y à Mme Ginette Z, comptable en poste depuis le 1^{er} juillet 2004 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général su la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des collectivités territoriales et leurs établissements publics, notamment le code général de collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2007-01 du 4 janvier 2007 de son président fixant l'organisation de la chambre ;

VU les lettres du 19 décembre 2006 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU, en audience publique le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

ENTENDU, en audience publique, M. Philippe Albrand en son rapport ;

ENTENDU, en audience publique, Mme Ginette Z, comptable, qui a été invitée à s'exprimer à leur suite ;

ENTENDU, en audience publique, M. André D, représentant l'ordonnateur, qui a été invité à s'exprimer en dernier ;

VU les pièces remises par Mme Ginette Z à la suite de l'audience publique ;

Après avoir délibéré le 23 janvier 2007, hors la présence du public, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE CE QUI SUIT

STATUANT DEFINITIVEMENT

En ce qui concerne les exercices 2002 et 2003

Injonction unique – indemnité et charges patronales versées à tort

ATTENDU qu'il a été enjoint au comptable, M. Hubert X , d'apporter la preuve du reversement par précompte, retenue, reversement spontané ou forcé des bénéficiaires ou, à défaut sur ses deniers personnels de la somme de 58 881,93 € dans la caisse de la commune de St-Cyr-sur-Mer ;

ATTENDU que par mandats émis du 16 juillet 2002 au 18 décembre 2003, figurant sur les bordereaux listés en annexe I, le comptable a payé les rémunérations du personnel et les charges afférentes, comprenant notamment le versement d'une indemnité différentielle ;

ATTENDU qu'aucune rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance (SMIC) défini à l'article L.141-2 du code du travail, que dès lors, les agents publics dont la rémunération est inférieure au SMIC ont droit à une indemnité différentielle instituée par le décret 91-769 du 2 août 1991 ;

ATTENDU qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, en vertu du décret 2002-18 du 3 janvier 2002 modifiant le décret 91-769 précité, cette indemnité différentielle est égale à la différence entre le montant brut du SMIC, calculé sur la base de 151,67 heures par mois, et le montant brut du traitement indiciaire des bénéficiaires ;

ATTENDU que la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, lors du passage aux 35 heures, en juillet 2002 a continué à calculer l'indemnité différentielle par rapport au SMIC basé sur 169 heures ;

ATTENDU qu'il a ainsi été payé à tort pour les mois de juillet 2002 à décembre 2003 un montant net d'indemnité différentielle de 40 816,93 € et des cotisations sociales afférentes de 18 065 €, soit une somme totale payée à tort s'élevant à 58 881,93 € ;

ATTENDU que le comptable n'a fait parvenir aucune réponse dans le délai imparti, que lors de l'audience publique, le comptable en poste a remis un certain nombre de pièces desquelles il ressort qu'une partie des sommes en cause auraient été recouvrées, mais qu'aucun titre de recette, ni états strictement relatifs aux exercices concernés par le jugement et indiquant la date du recouvrement n'y figurent ; qu'ainsi ces éléments sont insuffisants ;

ATTENDU qu'en revanche l'existence d'un recours déposé par certains agents de la collectivité devant le Tribunal administratif ne permet pas de fonder valablement le montant de l'indu ;

ATTENDU que, selon les dispositions de l'article 13 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962, le comptable est responsable du contrôle de la validité de la créance et de celui de l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 la responsabilité du comptable se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

ATTENDU que, aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débits portent intérêts au taux légal à compter du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu'en l'espèce, le fait générateur doit être fixé à la date du délibéré, soit le 23 janvier 2007 ;

L'injonction prononcée par le jugement n° 2005-0552 est levée et M. Hubert X est constitué débiteur envers la commune de Saint-Cyr-sur-Mer de la somme de 58 881,93 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 23 janvier 2007 ;

STATUANT PROVISoireMENT

...../.....

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Présents ; M. Rocca, président de séance et président de section, M. Debruyne et Mme Oulion, présidents de section, et MM. Amigues et Larue, conseillers.

Le vingt trois janvier deux mille sept.

Le greffier,

Le président de séance,

Bertrand MARQUES

Pierre ROCCA

La République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

ANNEXE I

COMMUNE DE ST CYR SUR MER

**LISTE DES MANDATS RELATIFS A LA REMUNERATION DES PERSONNELS
ET CHARGES AFFERENTES**

Le 16/07/02
bordereau n° 36
mandats n° 3408 à 3600

Le 17/01/03
bordereau n° 3
mandats n° 22 à 203

Le 18/07/03
bordereau n° 37
mandats n° 3134 à 3297

Le 14/08/02
bordereau n° 41
mandats n° 3961 à 4150

Le 18/02/03
bordereau n°10
mandats n°620 à 776

Le 18/08/03
bordereau n°41
mandats 3646 à 3809

Le 16/09/02
bordereau n° 44
mandats n° 4374 à 4559

Le 17/03/03
bordereau n°15
mandats n° 1102 à 1256

Le 18/09/03
bordereau n° 46
mandats n° 4140 à 4302

Le 17/10/02
bordereau n° 50
mandats n° 4849 à 5033

Le 17/04/03
bordereau n° 21
mandats n° 1589 à 1744

Le 17/10/03
bordereau n° 53
mandats n° 4624 à 4785

Le 15/11/02
bordereau n° 54
mandats n° 5274 à 5459

Le 16 /05/03
bordereau n° 26
mandats n°2093 à 2251

Le 18/11/03
bordereau n° 60
mandats n° 5063 à 5225

Le 17/12/02
bordereau n° 62
mandats n° 5874 à 6059

Le 19/06/03
bordereau n° 31
mandats n° 2559 à 2719

Le 18/12/03
bordereau n° 66
mandats n° 5825 à 5982

INDEMNITE DIFFERENTIELLE VERSEE A TORT			
	Indemnité nette	Charges (part salariale + patronale)	Total
2002	5 172,39 €	2 843,00 €	8 015,39 €
2003	35 644,54 €	15 222,00 €	50 866,54 €
Total	40 816,93 €	18 065,00 €	58 881,93 €